



Position d'HANDI-SOCIAL sur le projet d'Ad'AP de la Communauté de Communes du St Gaudinois – 15 septembre 2016

Voici l'analyse et les remarques, puis la position de l'association HANDI-SOCIAL concernant le projet d'ADAP de la Communauté de communes du St Gaudinois et les diagnostics établis.

L'examen du dossier d'Ad'AP et les diagnostics ont été effectués à distance. Un lien a été fait avec des habitants et représentants associatifs en situation de handicap du St Gaudinois.

A noter que le délai réglementaire de dépôt du dossier n'a pas été respecté car le St Gaudinois n'a pas organisé la concertation préalable obligatoire avant dépôt de l'Ad'AP, alors qu'il existe des associations de personnes en situation de handicap sur le territoire de l'interco.

ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT LE DOSSIER D'Ad'AP ET LES DIAGNOSTICS PRÉSENTÉS :

Les diagnostics de 2015 d'A2CH m'ont paru d'assez bonne qualité (mais il manque certains points et certains diagnostics n'ont pas été réalisés complètement, faussant l'ensemble). On peut alors s'interroger sur la volonté d'un travail sérieux de la part de la communauté de communes ? A noter la collaboration positive apportée par ACCEO pour permettre à Handi-social de donner son avis. Cependant, les indicateurs d'accessibilité d'A2CH sont un point qui n'apporte pas vraiment et peut se révéler trompeur.

Diagnostocs :

Notice accompagnement du rapport de diagnostic accessibilité A2CH d'août 2015 :

Page 5 : évoque un progiciel spécifique pour les relevés de terrain et une qualification par référentiel.

A noter l'intérêt des recommandations sur les points non réglementaires qui peuvent apporter une qualité d'usage et sont donc importants.

Page 15 : dans les points de contrôles concernant les déficiences motrices : il manque des lieux où s'asseoir pour des personnes fatiguées ou marchant difficilement.

Tableau de synthèse des 3 couts avec 3 scénarios par ERP : coût des recommandations : 5510 €

Différence de 7000€ entre « respect norme total » et 100% accessible et de près de 13 000€ entre scénario 1 et 3 ?

Scénario 1 : 70 495

Scénario 2 : 77 595

Scénario 3 : 83 105

Le montant des scénarios ne correspond pas à l'estimation financière de la mise en accessibilité présenté dans l'Ad'AP ? D'où viennent les différences ?

Pas bien compris la différence entre scénario 1 et 2 puisque in fine tout doit être aux normes réglementaires ? D'autant que la mise en conformité réglementaire sera vraisemblablement progressive, elle aussi, en tout cas jusqu'à l'échéance fixée par l'Ad'AP.

Maque des plans des locaux par niveau pour situer les circulations et les différents lieux.

Il manque les diagnostics du Centre de loisirs & Ludothèque et du Parc des Expositions du Comminges Hall, cités dans l'Ad'AP

Rien non plus sur la médiathèque du St Gaudinois ?

Ce n'est pas très sérieux et il est souhaitable que la DDT chargée d'instruire cet Ad'AP rappelle à cette collectivité qu'elle doit produire et permettre un travail sérieux, et la DDT et la CCDSA devraient donc exiger des diagnostics complets et partant de là une programmation financière sincère et complète.

Siège de la Communauté de Communes du Saint-Gaudinois

- Entrée secondaire prévue au lieu de la mise en accessibilité de l'entrée principale alors qu'il semble y avoir de la place disponible pour aménager l'entrée principale ?
- Place de stationnement adaptée située à proximité de l'entrée principale inaccessible au lieu de l'entrée secondaire
- Pas d'infos sur cette entrée secondaire, ni signalétique
- **Rien sur l'ascenseur et son niveau d'accessibilité**
- **Rien sur les sanitaires et leur niveau d'accessibilité ni leur qualité d'usage**
- Visibilité des infos et signalisations pas juste une recommandation mais une obligation à ma connaissance

Service Enfance

- Quid de la largeur de passage de l'entrée du bâtiment ?
- Quelle assurance que tous les services seront accessibles en RDC alors qu'ils seront la somme des 2 niveaux ?

Halte-Garderie

- Diagnostics pas sérieux : l'excuse des travaux et la fermeture aurait nécessité une nouvelle visite ! A REFAIRE !

- Dans ces conditions indiquer des taux d'accessibilité avant et après est aberrant !

MJC - Cyberbase - Espace numérique

- Absence de diagnostic sur le cheminement extérieur à cause de travaux
- MJC : n° 26 : sèche main mal positionné : indiquer où le mettre
- N° 24 Pas d'info pour les sanitaires sur les hauteur et positionnement de la cuvette
- N° 25 préciser d'éviter des tables avec pied central gênantes pour les personnes en fauteuil

- **Comment tous les services existants sur 2 niveaux vont pouvoir être rendus accessibles sur un seul niveau ?**

Office de Tourisme

- ERP 4^e catégorie mais pas confirmé
- Cheminement entre place stationnement et entrée pas visible et il semble y avoir un trottoir ?
- Entrée semble encombrée par du mobilier sur photo et poignée de porte pas visible
- **Dérogation sur installation d'un ascenseur pour disproportion manifeste absolument pas motivée**
- différence de niveaux en R+ 1 ressaut 9 cm et volée 3 marches
- **Pas de chiffrage ascenseur**
- **Si pas d'ascenseur, galerie photo pas accessible !**

Crèche "Il était une fois"

- **Caractéristiques liées à une pente pas juste une recommandation et pas d'indication sur le niveau de cette pente et sa conformité**
- Indicateur d'accessibilité trompeur avec un entrée avec une poignée de porte mal positionnée et difficilement manœuvrable : il doit y avoir une solution sécurisée pour les enfants et acceptables pour les personnes en fauteuil

Crèche "La belle étoile"

- **Diagnostic pas sérieux : l'excuse de la fermeture aurait nécessité une nouvelle visite ! A REFAIRE !**
- Dans ces conditions indiquer des taux d'accessibilité avant et après est aberrant !
- Caractéristiques et signalisation place réservée pas juste une recommandation

Base de loisirs "Labordette"

RAS

AFIDEL :

- Type d'établissement pas communiqué et **aucune indication sur les services accueillis : pas sérieux**
- **Comment dans ces conditions construire un Ad'AP sérieux et prioriser ?**
- **Comment tous les services existants sur 2 niveaux vont pouvoir être rendus accessibles sur un seul niveau ? Et donc comment justifier l'absence d'ascenseur ?**
- **Et pas de chiffrage ni démonstration d'impossibilité technique pour un ascenseur**

Sur le contenu du dossier d'Ad'AP :

Page 4 du fichier : demande d'un délai de 6 ans mais case sur le motif pas cochée ? Absence de motif réglementaire ?

Page 7 : Ad'AP portant sur plusieurs ERP dont au moins un ERP du 1er groupe (1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie) et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par l'ampleur des travaux nécessaires

Quelle ampleur des travaux ??? Le délai de 6 ans apparait donc tout à fait contestable (voir plus loin)

Page 8 : Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1 : 26 455 € TTC

Année 2 : 25 910 € TTC

Année 3 : 30 182 € TTC

Période 2 (année 4, 5 et 6) : 72 504 € TTC

Total 155 051 € TTC

Voir plus loin l'analyse par rapport au budget intercommunal !

Page 10 : pas de gros ERP les 1eres années et demande de dérogation

Année 1 : 3 ERP de 5^e catégorie

Année 2 : 1 ERP de 4^e catégorie et 1 de 5^e catégorie

Année 3 : 2 ERP de 5^e catégorie

2^e période : 1 ERP de 1^{ère} catégorie et 5 ERP de 5^e catégorie soit 13 ERP

Pourquoi attendre la 2^e période pour l'ERP de 1^{ère} catégorie (Parc des expo) ? D'autant que la 2^e période est hors mandat actuel ?!!!

Page 13 : liste des établissements

Page 14 : analyse synthétique de la situation des ERP ou IOP

Page 15 : 1^{er} diagnostic en 2010 revu en 2015 par A2CH

Problème des indicateurs d'accessibilité A2CH trompeurs et peu parlants

Je conteste aussi la prise en compte de l'arrêté du 8 décembre 2014 (voir plus bas la jurisprudence à ce sujet).

Page 16 : 3 ERP taux accessibilité <80%, 8 taux compris entre 50 et 80% d'accessibilité

Service petite enfance avec taux 80% : avoir choisi de prioriser les services petite enfance est une bonne priorité à priori, **mais il s'agit d'une information trompeuse puisque les diagnostics sur la halte-garderie et une des crèches ne sont pas faits intégralement et aboutissent à un indicateur faussé.**

Page 18 : liste indicative de dérogations :

Office tourisme : « Des prestations spécifiques sont offertes en étage, et ne sont pas desservies par ascenseur » : **pas de justification argumentée de la demande dérogation**

Page 19 : délai de 6 ans demandé à cause d'ERP de 1^{ère} et 2^e groupe

Page 23 : calendrier mise en accessibilité

Centre loisirs et ludothèque : « Réalisation d'une planchette rabattable de 0,60 m de largeur, de 0,30 m de profondeur et de 0,05 m d'épaisseur maxi » : où ? pourquoi ?

Information incomplète à cause de diagnostics incomplets

Page 29 : le St Gaudinois prétend avoir réalisé un **PAVE** et une **attestation de son président Mr LEPINAY figure page 30** mais sans date de réalisation ni de mise à jour : la vice-présidente sortante du CDCPH que je suis n'en a jamais eu communication, ni la Préfecture, alors qu'il s'agit d'une obligation.

Finalement, suite à ma demande relayée par ACCEO, j'ai eu communication d'un document nommé « Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics », à en tête de la communauté de communes du St Gaudinois. **Malheureusement, outre le fait que ce document n'est pas daté (il pourrait dater de 2008 selon la mairie de St Gaudens qui en réclame la paternité sur son site), je constate qu'il s'agit en fait d'un diagnostic assez complet de la voirie mais limité à la commune de St Gaudens, et non à l'ensemble des communes du St Gaudinois. Il ne s'agit donc pas d'un PAVE puisqu'il n'y a aucune programmation ni priorisation ni évaluation du cout des travaux et surtout aucun engagement de travaux.** Document qui finit par un page nommée Plan d'actions qui tient en 3 lignes !

Sur l'Ad'AP, aucune indication en terme de concertation avec les associations locales pour l'Ad'AP.

Il est dit aussi « Tous les travaux réalisés sur les bâtiments de la collectivité respectent les règles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 » : à confirmer, compte tenu du niveau d'expertise en matière d'accessibilité des services des petites collectivités, qui n'ont bien souvent pas été formés, et compte tenu des constats faits dans de nombreuses collectivités.

De surcroit rien sur la formation des personnels intercommunaux par rapport aux différents types de handicap.

Analyse du rapport entre l'investissement sur l'accessibilité et le budget intercommunal

Il s'agit d'un bon marqueur du volontarisme politique de la collectivité et de sa volonté réelle de construire l'avenir en faveur de tous ses habitants y compris les plus fragiles et les moins valides et d'avoir des espaces accessibles à tous au service de la qualité de vie de tous, y compris les plus valides.

Si l'on retient un budget de mise en accessibilité de 155 000€ sur 6 ans (*bien que le DOB 2016 du St Gaudinois parle lui de montants différents¹, et les scénarios des diagnostics évoquent eux des montants compris entre 70 000 et 83 000€ ?*), avec un budget de 26 455€ pour la 1^{ère} année qui devait être 2016, et qu'on le rapproche du budget intercommunal 2016, de 25 572 544€ (6 228 846€ d'investissement et 19 283 698€ de fonctionnement), on mesure bien l'intérêt de cette collectivité pour l'accessibilité alors même qu'il s'agit d'un territoire qui accueille une population plus âgée que la moyenne, avec beaucoup de personnes âgées en perte d'autonomie.

Le budget de la 1^{ère} année de l'Ad'AP représente **0,1 % du budget annuel 2016** de la communauté de communes et si on ne retient que le **budget d'investissement, cela fait 0,42 % !!!** Et le **budget total de l'Ad'AP par rapport au budget d'investissement de la seule année 2016 représente 2,48 % !**

¹ Extrait DOB 2016 :

3) Investissements sur le patrimoine

● Travaux d'accessibilité conformément à la programmation Ad'AP (134000 € 2016-2020). 23000 € sont programmés pour 2016 selon l'agenda.

Sachant que l'OMS évalue les personnes en situation de handicap à 15% de la population et que pour les PMR on parle de 40%, cela situe le niveau de réponse à l'enjeu !

Pourtant, cette même collectivité a su trouver les moyens pour le Projet de Musée du circuit du Comminges : 350 000 HT sur le budget 2016 ! Plus du double du montant prévu sur 6 ans pour l'accessibilité !

Dans ces conditions, le délai de 6 ans demandé dans le cadre de l'Ad'AP paraît plus que contestable ! L'ampleur des travaux ne le justifiant absolument pas (voir à la fin l'article L111-7-7 du code de la construction et de l'habitation)

LA POSITION D'HANDI-SOCIAL SUR LES AD'AP EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER :

La loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ainsi que les textes réglementaires afférents, **portent gravement atteinte aux droits des personnes et constituent un recul historique de la mise en accessibilité d'un pays comme la France qui a pourtant ratifié la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CDPH).**

Nous contestons la conformité de l'ordonnance à la Constitution Française, et regrettons que les parlementaires aient refusé de vérifier cette conformité par la saisine du Conseil constitutionnel. Alors que le texte porte gravement atteinte à la liberté d'aller et venir et aux droits fondamentaux des personnes handicapées et de millions d'autres personnes dont l'âge ou l'état de santé altère la mobilité et qui subissent de nombreuses entraves dans leur vie quotidienne du fait d'un environnement inadapté. Un texte qui crée de fait une rupture d'égalité puisqu'il ne permet pas de reconnaître aux personnes handicapées la liberté de déplacement, ni de leur garantir l'accès au même titre que les autres aux établissements recevant du public, au logement et aux transports.

L'analyse des textes réglementaires montre que les mécanismes prévus sont de nature à pervertir le dispositif des Ad'AP agendas d'accessibilité programmées, et par suite à laisser perdurer les discriminations qui résultent du défaut d'accessibilité. Le calendrier fixé pour l'examen des ADAP n'est pas tenable, ce qui ouvre grand la porte à la légalisation de fait de situations pourtant non conformes à la réglementation par le jeu des dérogations tacites automatiques. Et ce faisant, dans certains cas l'inaccessibilité pourrait devenir légale.

Cette situation crée une incertitude juridique qui nous poussera aux contentieux. Nous comptons saisir le comité des droits de l'ONU et déposer des QPC questions Prioritaires de Constitutionnalité à l'occasion des prochains contentieux qui ne tarderont pas à venir.

Sachant que déjà deux décisions récentes du Conseil d'État, en mars et juillet 2016, mettent à mal l'application de l'ordonnance et de ses textes réglementaires (sur les sas de sécurité et sur l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur les ERP, annulé) confirmant la fragilité juridique du dispositif.

Arrêt du Conseil d'État du 6 juillet sur l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT00032853049>

Et attention à la question des dimensions des sas de sécurité : voir CE du 16/3/16 :

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=206702&fonds=DCE&item=28>

Suite à la publication de l'Ordonnance du 26 septembre 2014 et des textes réglementaires afférents, les gestionnaires d'ERP inaccessibles devaient déposer un ADAP en préfecture ou en mairie avant le 27 septembre 2015, sous peine de faire l'objet d'une plainte.

Initialement, la loi du 11 février 2005 était équilibrée dans la mesure où les pétitionnaires pouvaient solliciter des dérogations si et seulement si, ils justifiaient d'un motif technique, économique ou patrimonial. La logique était donc de se rendre accessible sauf à arguer, justification à l'appui, d'impossibilité(s) technique(s), économique(s) ou relevant des bâtiments historiques.

L'Ordonnance du 26 septembre 2014 et les textes d'applications est venue bouleverser cette approche en accordant des « dérogations » automatiques pour 3 cas de figure :

- Les ERP attenants à un trottoir d'une largeur inférieure ou égale à 2,80 m, avec une pente longitudinale supérieure ou égale à 5 %, et une marche supérieure à 17 cm : Cela concerne un nombre très important d'ERP. Initialement, les travaux « Regards croisés » menés en 2012 par la DMA (Délégation Ministérielle à l'Accessibilité) demandaient aux ERP de justifier d'une impossibilité technique ; et si tel était le cas, la solution d'une rampe amovible demeurait la dernière solution. **Il s'agit donc d'un recul extrêmement important, issu de l'Arrêté du 08 décembre 2014 que nos associations ont attaqué au Conseil d'État et qui vient heureusement d'être annulé le 6 juillet par le Conseil d'État avec effet rétroactif.**

- Les ERP existants en copropriété dont l'assemblée générale des copropriétaires refuse, avec une simple motivation non définie, la mise en accessibilité. Initialement, il était obligatoire de la justifier, les gestionnaires d'ERP pouvant présenter un procès-verbal d'une assemblée générale, mais à condition pour cette dernière d'argumenter selon un des trois premiers motifs de dérogation. Cette novation fut introduite par l'Ordonnance, texte que nous avons également attaqué au Conseil d'État.

- Les points d'arrêts des services de transports considérés comme « non prioritaires » au sens du Décret du 05 novembre 2014. Initialement, le principe de la loi du 11 février 2005 consistait à rendre tous les points d'arrêts accessibles, sauf cas d'impossibilité technique avérée. Désormais, il est possible que seuls des points d'arrêts considérés comme « prioritaires » selon des critères définis par décret, soient rendus accessibles. Donc, le principe de la continuité de la chaîne de déplacement et d'accès à tout pour tous a volé en éclat, puisqu'une proportion seulement des points d'arrêts devront être accessibles. Cette disposition a été introduite par l'Ordonnance et le Décret du 05 novembre 2014 ; textes qui ont fait également l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, HANDI-SOCIAL, via ses représentants conviés en réunion de concertation avant dépôt d'un Ad'AP, émet un avis défavorable sur les dossiers d'ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmée) qui invoquent un ou plusieurs des 3 derniers motifs de dérogation (réglementaires ou tacites) introduits par l'Ordonnance et ses textes d'application.

De même, sur les délais, nous aurions pu accepter des délais de 1, 2 ou 3 ans maximum pour les patrimoines les plus complexes mais les délais possibles de 3, 6 ou 9 ans sont inacceptables ! Or votre Ad'AP est prévu sur 2 périodes de 3 ans, soit 6 ans ce qui est inacceptable. Et pas conforme aux textes puisque l'ampleur des travaux, surtout rapporté au budget, ne le justifie pas.

De plus votre document d'Ad'AP prévoit une dérogation sans qu'elle soit argumentée, paraissant donc injustifiée pour partie au moins. De plus les diagnostics sont incomplets faussant donc le calendrier des travaux, et la budgétisation, et faussant la priorisation affichée sur la petite enfance.

D'autre part, nous n'avons aucun compte rendu de réunion de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité attestant de l'existence réelle ou de la régularité de réunions de cette commission, au moins sur ce mandat.

De même, nous regrettons l'absence de SDA schéma directeur d'accessibilité des transports, et de recensement du logement accessible, contrairement aux obligations légales qui remontent à 2006, avec des échéances en 2008 et 2009. L'absence de PAVE au-delà d'un simple diagnostic non daté sans programmation ni mise à jour. Nous n'excluons d'ailleurs pas des procédures contentieuses à ce sujet si ces documents légaux ne sont pas rapidement réalisés en concertation.

Jusqu'à preuve du contraire, le St Gaudinois est loin d'être exemplaire sur la concertation obligatoire (CIA) et n'a pas rempli toutes ses obligations légales de diagnostics.

Nous serons aussi attentifs sur la mise en ligne de la liste des ERP déclarés accessibles et ceux ayant déposé un Ad'AP.

On peut donc s'inquiéter de la composition et de la mise en place du futur comité de suivi de l'Ad'AP.

En résumé, HANDI-SOCIAL considère que le texte de l'ordonnance constitue une régression historique pour les droits des personnes. Aussi, nous sommes déterminés à utiliser toutes les voies de droit possibles, tant au plan national, européen, qu'international pour faire cesser cette injustice fut-elle légalisée par un texte législatif, car c'est bien de cela au fond qu'il s'agit. Avec l'ordonnance, l'inaccessibilité est devenue loi en France, un paradoxe ! Nous ne pouvons l'accepter !

Pour l'avenir nous sommes néanmoins prêt à apporter notre expertise et à vous aider à mieux comprendre et prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite mais pour cela il faut une vraie concertation avec une présentation en amont des projets, et en étant associés aux diagnostics.

Il est important de comprendre que c'est tout l'intérêt de la commune et de l'intercommunalité d'associer les personnes concernées et leurs associations représentatives car cela vous évitera en plus de réaliser des travaux inadaptés voire coûteux, alors que faire appel à l'intelligence collective et à l'expertise des personnes concernées vous permettra de réaliser des travaux mieux adaptés.

Pour conclure, je vous prie d'annexer au dossier d'approbation de l'Ad'AP la déclaration d'HANDI-SOCIAL et son analyse de l'Ad'AP. Avec un avis défavorable sur cet Ad'AP.

Toulouse le 15 septembre 2016

Odile MAURIN, présidente d'HANDI-SOCIAL

Article L111-7-7

- Modifié par [LOI n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 5](#)

I. - La durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation.

II. - La durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur deux périodes de trois ans maximum chacune, sauf si l'ampleur des travaux ne le justifie pas, lorsqu'il concerne :

1° Un établissement susceptible d'accueillir un public excédant un seuil fixé par le règlement de sécurité ;

2° Lorsque le même propriétaire ou exploitant met en accessibilité un patrimoine constitué de plusieurs établissements ou installations comportant au moins un établissement mentionné au 1°.

III. - En cas de contraintes techniques ou financières particulières, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un ou plusieurs établissements recevant du public n'appartenant pas aux catégories mentionnées au II du présent article peut porter sur deux périodes de trois ans maximum chacune. Dans ce cas, l'agenda ne peut être approuvé que par décision motivée de l'autorité administrative compétente.

IV. - A titre exceptionnel, dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de continuité de service, du nombre de communes d'implantation, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable par le responsable de la mise en accessibilité, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur trois périodes de trois ans maximum chacune. Dans ce cas, l'agenda ne peut être approuvé que par décision motivée de l'autorité administrative compétente.

V. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Rappel : La commission intercommunale pour l'accessibilité

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence "transports" ou "aménagement du territoire".

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité, à savoir :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.*
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal*
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.*